

voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28153

Gouvernement du Québec

Décret 866-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Trois-Rivières, les 2, 3 et 4 juillet 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendront à Trois-Rivières, les 2, 3 et 4 juillet 1997;

ATTENDU QUE les dossiers portant sur les programmes de sécurité du revenu, le commerce international, l'efficacité du système de transport, l'Accord sur le commerce intérieur, l'examen des marchés prioritaires et émergents, l'investissement international, les priorités stratégiques et le service canadien de l'inspection des aliments seront abordés à cette conférence et que ces questions sont importantes pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe aux conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Trois-Rivières, les 2, 3 et 4 juillet 1997;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Guy Julien, dirige la délégation du Québec à ces conférences;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— M. Réal Gauthier, directeur du cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marc Dion, sous-ministre adjoint des affaires économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Louis Vallée, directeur des relations intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Robert Ménard, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28168

Gouvernement du Québec

Décret 869-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT l'avenant au bail immobilier à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et la Société Radio-Canada pour le maintien du bâtiment et des installations de la station émettrice de Hull

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale institutée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives, la Société de télédiffusion du Québec continue l'existence de la Société de radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec exploite la Station émettrice de télévision CIVO-TV de Hull comme une partie intégrante de son réseau;

ATTENDU QUE le terrain, le bâtiment et les installations de ladite station émettrice sont situés à Camp Fortune dans le canton de Hull et sont la propriété de la Société Radio-Canada;

ATTENDU QUE depuis 1980, la Société de télédiffusion du Québec exploitait ladite station émettrice en vertu d'un bail immobilier de 15 ans renouvelable pour une période de 5 ans avec la Société Radio-Canada;

ATTENDU QUE la Société a formulé à la Société Radio-Canada son désir de renouveler le bail pour une période de 5 ans, tel que stipulé à l'article 2 dudit bail;

ATTENDU QU'à la suite des négociations, les parties se sont entendues pour signer un avenant qui prolonge le contrat original jusqu'au 31 juillet 2000 avec le droit de renouveler ledit avenant pour une durée additionnelle de 2 ans à compter du 1^{er} août 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives, la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE par sa résolution 1485 datée du 21 février 1997, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la signature du projet d'avenant au bail immobilier joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion à procéder à la passation dudit avenant au bail afin de permettre le maintien de sa station émettrice de Hull;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à procéder à la passation d'un avenant au bail immobilier entre ladite Société et la Société Radio-Canada afin de maintenir sa station émettrice de Hull selon les termes et conditions apparaissant au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28169

Gouvernement du Québec

Décret 870-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT un transfert de personnel et de crédits au ministère de la Famille et de l'Enfance

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de cette loi, les membres du personnel du Secrétariat à la famille et de l'Office des services de garde à l'enfance deviennent les membres du personnel du ministère de la Famille et de l'Enfance, dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 155 de cette loi, les crédits accordés pour l'exercice financier 1997-1998 au chapitre de la Famille et de l'Enfance sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère de la Famille et de l'Enfance;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert du personnel du Secrétariat à la famille et de l'Office des services de garde à l'enfance au ministère de la Famille et de l'Enfance;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer les crédits non dépensés inscrits au portefeuille Famille et Enfance au ministère de la Famille et de l'Enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de la Famille:

QUE les membres du personnel du Secrétariat à la famille et de l'Office des services de garde à l'enfance deviennent les membres du personnel du ministère de la Famille et de l'Enfance;

QUE les crédits non dépensés inscrits au portefeuille Famille et Enfance soient transférés au ministère de la Famille et de l'Enfance;

QUE le présent décret prenne effet le 2 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28170